PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 14 septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS:

RAVAILLER Johann, Maire

VAUTHAY Jeanne, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène (arrivée à 20h40 – point n° 19), KHADRAOUI Kader, Adjoints au Maire

DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS:

APPERTET Stéphane (pouvoir à RAVAILLER Johann), APPERTET Christophe (pouvoir à FERRAND Stéphanie), CROZET Laetitia (pouvoir à ANTHOINE Mélodie), PADOVESE Damien (pouvoir à KHADRAOUI Kader), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à MERCHEZ-BASTARD Alexia), PETIT-JEAN Maurice (pouvoir à THEVENET Thierry).

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie FERRAND

En exercice: 23

Présents: 17

Votants: 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, mais auparavant, Monsieur le Maire souhaite donner l'information suivante :

Depuis la réforme du 1^{er} juillet dernier, le secrétaire de séance doit dorénavant signer les délibérations suite au conseil municipal, en plus du compte-rendu. L'élu sera contacté par Madame Elisabeth GRÉVIN dans les jours suivant le conseil municipal pour venir en mairie assez vite, si c'est possible. En effet, le délai de recours ne compte qu'après le visa du contrôle de légalité en préfecture, et plus on tarde... plus cela le retarde. Il remercie les élus de tenir compte de cette information.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal des séances des 8 juin et 6 juillet 2022. Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séance précédentes sont donc adoptés à l'unanimité.

Puis, il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Monsieur le Maire

1) Désignation du secrétaire de séance

GRANDS PROJETS - Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

2) Maison forte de LOCHE – Lancement de la procédure pour engager une réflexion sur la réhabilitation et réaffectation du bâtiment

FINANCES - Madame Laurène CAUL-FUTY

- 3) Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 4) Budget COMMUNE Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 5) Budget COMMUNE Admission en non-valeur de créances éteintes
- 6) Budget EAU Décision modificative n° 1
- 7) Accord de principe pour garantie d'emprunt accordé à HALPADES à hauteur de 100% d'un prêt de 2 797 000 € dans le cadre de la rénovation de 77 logements locatifs sociaux Secteur du Val d'Arve
- 8) Indemnités pour le gardiennage de l'église communale pour l'année 2022
- 9) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office des sports de Magland pour l'organisation des 33èmes foulées maglanchardes

INTERCOMMUNALITÉ - Monsieur le Maire

- 10) 2CCAM Ordures Ménagères recours indemnitaire préalable et demande de relèvement de la prescription quadriennale Fixation des attributions de compensation 2014
- 11) 2CCAM Approbation du projet de territoire 2022-2035

CIMETIÈRE - Madame Jeanne VAUTHAY

12) Construction et revente de 4 caveaux 2 places

PERSONNEL - Monsieur Kader KHADRAOUI

13) Convention avec le CDG 74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité

AFFAIRES FONCIÈRES – Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

- 14) Vente d'un terrain à bâtir à Monsieur ALLARD et Mademoiselle DELCOURT Lieu-dit Les Villards
- 15) Cession d'un délaissé de voirie au profit des Établissements HUGARD Lieu-dit Les Meuniers
- 16) Cession d'une parcelle de Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON au profit de la Commune Régularisation d'emprise foncière de voirie Lieu-dit Le Biollay
- 17) Acquisition auprès de Madame CURRAL de l'emplacement réservé n°10, route de Luzier Lieu-dit Oëx
- 18) Échange de parcelles Monsieur OZGEN / Commune Régularisation d'emprises Lieu-dit Chessin URBANISME/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD
 - 19) Prescription de la révision générale du PLU sur la totalité du territoire de Magland Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
 - 20) Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 6 du PLU

SYNDICAT - Monsieur Christian BOUVARD

- 21) SYANE Transfert de compétence pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public
- 22) SYANE Lancement de la procédure pour adhérer à l'accompagnement du Syane proposé dans le cadre du conseil en énergie aux communes de Haute-Savoie

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

* tarif

- décision du Maire n° 2022-08 : Fixation du régime et des droits de place relatifs au marché communal hebdomadaire de plein air
- décision du Maire n° 2022-09 : Fixation des tarifs de vente des casquettes brodées au nom de MAGLAND – FLAINE
- décision du Maire n° 2022-10 : Convention de location d'un appartement communal 1494 rue Nationale - F2 2ème étage - au profit de Monsieur Giovanni MAUBARET, employé stagiaire communal

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales;
 CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance;
 Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE en qualité de secrétaire de séance Madame Stéphanie FERRAND.

GRANDS PROJETS

Maison forte de LOCHE – Lancement de la procédure pour engager une réflexion sur la réhabilitation et réaffectation du bâtiment

Madame Margaret NEPAUL demande si beaucoup d'études ont déjà été faites.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond que les diagnostics déjà réalisés sont très complets. Cependant, après contact avec le service Patrimoine du Département, il conviendrait de compléter ces études, d'un point de vue de l'état des lieux du patrimoine, d'un point de vue financier, et pour définir les potentialités fonctionnelles de la maison forte. Pour cela, le Département recommande de s'adjoindre les services d'un cabinet d'étude spécialisé en la matière.

L'objectif de l'opération serait qu'une partie du bâtiment finance le reste, par exemple, avec la location de logements. La maison forte est composée de plusieurs plateaux à réhabiliter, ce qui permet ainsi d'envisager des fonctionnalités diverses (logement, services, etc). Le complément d'étude permettra de se projeter sur le ou les différents caractères opérationnels possibles du bâtiment.

A la demande du coût d'une telle étude par Monsieur le Maire, Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD informe que ce serait de l'ordre de 10 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-29;

VU la délibération n° 2020-03-034 du 3 juin 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal, au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-06-056 du 9 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a mis fin au lancement de la procédure pour engager le projet de réhabilitation et aménagement scénographique de la Maison forte de LOCHE actée par délibération n° 2020-20 du 2 mars 2020 ;

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la nouvelle municipalité, par la délibération n° 2021-06-056 susvisée du 9 juin 2021, a mis fin au projet de réhabilitation et aménagement scénographique de la Maison Forte de LOCHE en un centre d'art moderne et contemporain de la vallée de l'Arve, envisagé par l'association Art'Vallée, représentée par Monsieur Christophe CHIEZE.

C'est ainsi que tous les engagements qui avaient pu être pris ont été abrogés (nature du projet, recherche de subventions et mécénats pour financer le projet, partenariat avec Art'Vallée).

Le Rapporteur précise cependant qu'il subsiste l'exécution du marché public contracté avec l'entreprise ETM Services pour l'assistance dans la rédaction d'un dossier de demande d'aides européennes. Comme cette prestation est axée sur le projet abrogé de Centre d'Art moderne et contemporain, il convient alors également de mettre fin au contrat établi avec l'entreprise ETM Services. Eu égard au montant de la prestation intellectuelle de services, inférieur au seuil de la procédure formalisée, et eu égard aux délégations qui lui sont consenties en matière de commande publique, il revient à Monsieur le Maire de procéder directement avec l'entreprise ETM Services à la rupture dudit contrat devenu aujourd'hui obsolète.

La Maison forte de LOCHE, monument historique inscrit emblématique de la commune et situé en plein cœur de bourg, ne peut être réhabilité et réaffecté sans une réflexion fonctionnelle, patrimoniale, administrative, technique, juridique et financière sur mesure.

C'est pourquoi, le Rapporteur propose à l'Assemblée de reprendre tout le dossier à zéro, de se servir des nombreuses études déjà menées (diagnostic de réhabilitation architecturale, études archéologiques du bâtiment et ses façades, relevé géomètre, possibilités fonctionnelles), pour se rapprocher de partenaires publics forts, comme l'État, la Région et le Département, en matière de réhabilitation du patrimoine historique local. Le Rapporteur précise ici que la 2CCAM pourra aussi être associée à ce projet de territoire fort qu'est la mise en valeur du patrimoine existant sur le territoire intercommunal.

Aussi, il conviendrait à ce jour :

- de mettre à jour, sur la base des études déjà menées, les chiffrages nécessaires à la restauration de la structure de la Maison forte (partie patrimoniale)
- de reprendre une réflexion sur les perspectives de réaffectation des différents espaces qu'offrent le monument historique
- de reprendre une réflexion globale sur l'intégration de la Maison forte dans son environnement
- d'orienter ainsi la faisabilité des différentes exploitations pressenties du bâtiment (logement, espace public, commerce, autre)
- de chiffrer les scénarios co-construits et phaser le déroulement de la restauration

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation et aménagement scénographique de la Maison Forte de LOCHE en un centre d'art moderne et contemporain de la vallée de l'Arve, envisagé par l'association Art'Vallée est abrogé depuis le 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la Maison forte de LOCHE, monument historique inscrit emblématique de la commune et situé en plein cœur de bourg, reste un projet patrimonial important qu'il convient de traiter sérieusement pour, d'une part, que l'état du bâtiment ne se détériore pas plus qu'actuellement et, d'autre part, que la réaffectation du bâtiment selon diverses exploitations pertinentes prenne tout son sens dans son environnement et pour les maglanchards;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de reprendre toute la réflexion sur la réhabilitation et réaffectation du bâtiment, ainsi qu'une mise à jour des études déjà menées, notamment en matière de chiffrages et de phasage du déroulement de la restauration ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la nécessité de lancer une nouvelle procédure pour engager une réflexion sur la réhabilitation et réaffectation du bâtiment ;
- ACTE ce qu'il convient, sur la base des études déjà menées, de mettre à jour pour permettre de définir la faisabilité des nouvelles orientations déterminées ;
- RAPPELLE que, eu égard à ses délégations reçues en matière de commande publique, Monsieur le Maire est compétent pour procéder directement avec l'entreprise ETM Service à la rupture dudit contrat devenu aujourd'hui obsolète ;
- RAPPELLE de même, qu'en fonction des montants, il appartiendra à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute commande publique utile pour rechercher toute assistance nécessaire (AMO, MOE) en vue de bénéficier d'un conseil avisé en archéologie patrimoniale permettant de guider sérieusement la municipalité dans ce projet de réhabilitation et réaffectation de la Maison forte de LOCHE;
- RAPPELLE que, eu égard à ses délégations reçues, Monsieur le Maire est aussi compétent pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions



FINANCES

Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106.III de la loi N°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics d'appliquer par droit d'option le référentiel M57,

VU l'arrêté 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'avis favorable du comptable public du centre des finances publiques de Cluses, en date du 8 juillet 2021, pour l'application par le budget COMMUNE de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la commission « administration générale – finances et budget – commande publique » en date du 13 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la Commune de MAGLAND souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



FINANCES Budget COMMUNE – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2343.I,

VU la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, présentée par Monsieur le comptable public de la trésorerie de Cluses, portant sur les années 2019 et 2020, selon la liste N°5336950011, pour un montant total de 28.50 €,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public de la trésorerie de Cluses, mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le comptable public mais qu'il n'a pas pu en obtenir le recouvrement pour différentes raisons (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif de la commune Exercice 2022 – Chapitre 65, compte 6541

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

➤ ADMET en non-valeur la liste de produits irrécouvrables présentée par Monsieur le comptable public de la trésorerie de Cluses pour un montant total de 28.50 € qui sera régularisée par l'émission d'un mandat au compte 6541 du BP 2022 de la commune.



FINANCES

BUDGET COMMUNE : Admission en non-valeur de créances éteintes

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2343.I,

VU la liste des créances éteintes transmise par Monsieur le comptable public de la trésorerie de Cluses pour un montant total de 397.00 €,

VU le jugement du tribunal de commerce d'Annecy, en date du 3 novembre 2020, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs,

CONSIDÉRANT que cette décision juridique s'impose à la commune et que le conseil municipal ne peut s'opposer à son exécution,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de la commune – Exercice 2022 – Chapitre 65, compte 6542,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DADMET en non-valeur la liste des créances éteintes présentée par Monsieur le comptable public de la trésorerie de Cluses pour un montant total de 397.00 € qui sera régularisée par l'émission d'un mandat au compte 6542 du Budget Primitif 2022 de la commune.

RAPPORT N° 6

FINANCES Budget EAU – Décision modificative n° 1

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget EAU de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-04-031 du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget EAU,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-07-078 du 6 juillet 2022 portant admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 5 088.05 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les dépenses relatives à cette admission en non-valeur, Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget EAU, comme détaillée ci-dessous :

	SECTION D	E FONCTIONN	EMENT		
		DEPENSES		RECETTES	
Articles	Libellés	En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
6541	Créances admises en non-valeur	5 100.00 €			
023	Virement à la section d'investissement		5 100.00 €		
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT		5 100.00 €	5 100.00 €	-	-
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				-	
	SECTION	D'INVESTISSE	MENT		
		DEPENSES		RECETTES	
021	Virement de la section de fonctionnement				5 100.00 €
131	Subventions	_		5 100.00 €	
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT				5 100.00 €	5 100.00 €
TOTA	AL SECTION D'INVESTISSEMENT				

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget EAU 2022 telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

FINANCES

Accord de principe pour garantie d'emprunt accordée à HALPADES à hauteur de 100% d'un prêt de 2 797 000 €

dans le cadre de la rénovation de 77 logements locatifs sociaux secteur du Val d'Arve

Monsieur le Maire donne l'information qu'un courrier sera adressé à HALPADES demandant que, la prochaine fois, la garantie d'emprunt soit sollicitée avant la finalisation des travaux et que pour le contingent « logements communaux » la société tienne compte des choix de la commune pour loger les locataires. C'est ainsi que dans le courrier, une demande d'entrevue est sollicitée pour discuter ensemble de la question du logement social à Magland.

Le Conseil Municipal,

VU l'opération de rénovation sur le programme situé avenue du Val d'Arve, qui a permis la réhabilitation thermique de 77 logements locatifs sociaux sur la commune, avec un programme de travaux comprenant :

- Le remplacement des menuiseries extérieures
- Le ravalement avec isolation par l'extérieur
- Et des travaux sur le chauffage et la ventilation ainsi que la rénovation des parties communes.

L'investissement réalisé s'élève à 3 065 000 € (soit près de 40 000€ par logement).

Les travaux sont livrés. La société HALPADES sollicite les emprunts auprès de la CDC une fois que les subventions sont octroyées et le prix de revient arrêté.

En sus des fonds propres apportés par la société HALPADES et de la subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, l'opération nécessite la mise en place d'un prêt bancaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant de 2 797 000 €.

Ce prêt présente les caractéristiques habituelles des emprunts destinés à financer la rénovation du logement social : le taux est soit basé sur celui du livret A soit fixe et les durées comprises entre 20 et 25 ans.

CONSIDÉRANT que la procédure de contractualisation à la CDC impose de connaitre, avant la signature du contrat, le pourcentage de garantie accordé par la commune. La société HALPADES sollicite donc les élus afin de connaître leur position.

CONSIDÉRANT qu'en garantissant cet emprunt à 100%, la commune permet à HALPADES d'accéder à ces financements

En contrepartie, la convention concernant les logements actuellement réservés par la commune sera rallongée pour toute la durée du prêt finançant la rénovation.

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le pourcentage de garantie de prêt accordé à HALPADES,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** son accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un prêt relatif à l'opération de rénovation des 77 logements sociaux du Val d'Arve, d'un montant de 2 797 000 €.
- > CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir et signer toutes les formalités utiles pour le bon accomplissement de ce dossier.

RAPPORT N° 8

FINANCES

Indemnités pour le gardiennage de l'église communale pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

VU les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 ainsi que la circulaire du 14 mars 2019 ;

VU la circulaire préfectorale du 17 août 2022 fixant les indemnités pour le gardiennage des églises communales aux montants maximums revalorisés annuellement ;

CONSIDÉRANT que le gardiennage de l'église de Magland est assuré par le Père Alexandre DINERTY, Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, domicilié à Cluses ;

CONSIDÉRANT que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent à celui de 2021, à savoir :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE D'OCTROYER la somme de 120,97 € (cent-vingt euros quatre-vingt-dix-sept centimes), au Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, le Père Alexandre DINERTY, pour l'année 2022 ;
- > INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2022.



FINANCES

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office des Sports de Magland pour l'organisation des 33èmes Foulées Maglanchardes

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire donne la précision que lors du vote des subventions, celle de l'Office des Sports, en raison du COVID, a été diminuée, car les Foulées Maglanchardes ne pouvaient pas être organisées.

A la question de Monsieur Emmanuel MUGNIER de savoir combien coûte l'organisation des Foulées Maglanchardes, Monsieur le Maire répond que les organisateurs doivent prévoir toute la logistique sportive et médicale, ainsi que le repas et les différents lots et récompenses. A partir de l'année prochaine, la course est envisagée pour être organisée en semi-nocturne le samedi soir, lors du weekend de la Saint-Maurice.

Le Conseil Municipal,

VU la demande faite à la commune de contribuer financièrement à l'organisation des 33^{èmes} Foulées Maglanchardes des 10 et 11 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que cette manifestation participe à la mise en valeur et au rayonnement touristique de la commune de Magland,

CONSIDÉRANT les coûts importants nécessaires à l'organisation de cette manifestation, notamment en terme de secours,

Il est proposé de verser une subvention de 5 000 € au titre des Foulées Maglanchardes,

- ➤ ACCORDE une subvention exceptionnelle de 5000 € à l'Office des Sports de Magland pour l'organisation des 33èmes Foulées Maglanchardes des 10 et 11 septembre 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM - Ordures ménagères : Recours indemnitaire préalable et demande de relèvement de prescription quadriennale - Fixation des attributions de compensation 2014

Monsieur le Maire informe que les communes qui bénéficient d'un remboursement jusqu'à 11 000 € recevront la somme en une seule fois, par rapport aux autres communes où le reversement sera effectuée entre 3 et 4 fois.

Monsieur Emmanuel MUGNIER demande s'il y aura un impact financier pour les administrés.

Il est répondu que cette erreur a été commise lorsque la 2CCAM a récupéré la compétence « ordures ménagères » en 2013 ; les communes géraient elles-mêmes les dépenses et les recettes.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-29 et L2122-22;

VU la conférence des Maires en date du 25 novembre 2021 organisé par les services 2CCAM, et l'anomalie détectée dans le calcul des attributions de compensation versées au titre de l'année 2014 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le projet de protocole d'accord entre la 2CCAM et la Commune de Magland pour mettre un terme définitif au différend relatif à la fixation du montant de l'attribution de compensation au titre de l'année 2014, en ce qui concerne plus précisément la compétence exercée en matière de gestion des ordures ménagères ;

Le Rapporteur expose à l'assemblée qu'au cours de la Conférence des Maires en date du 25 novembre 2021, les services de la 2CCAM ont exposé avoir détecté une anomalie dans le calcul des attributions de compensation versées au titre de l'année 2014, en ce qui concerne plus précisément la compétence exercée en matière de gestion des ordures ménagères.

Les mécanismes de correction et de lissage du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ont en effet donné lieu à une double correction anormale du montant des attributions de compensation. Il s'ensuivait un manque à gagner pour plusieurs communes membres de la 2CCAM, dont Magland.

Par suite, l'erreur a été rectifiée pour les années qui suivent mais il subsiste un manque à gagner pour l'année 2014, égale au montant de la correction faussement appliquée. Ainsi, la Commune a subi un préjudice financier de 9 132 euros.

La Commune est donc fondée à solliciter l'indemnisation du préjudice financier résultant de cette fixation illégale du montant de l'attribution de compensation. Au-delà, cette situation entraîne un déséquilibre financier évident entre les Communes de la Communauté de communes, qu'il convient de réparer.

CONSIDÉRANT ainsi l'illégalité fautive commise par la 2CCAM eu égard à cette erreur de fait dans le calcul irrégulier des attributions de compensation versées au titre de l'année 2014, en ce qui concerne plus précisément la compétence exercée en matière de gestion des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que cette erreur a directement causé un préjudice financier pour ma collectivité, à hauteur de 9 132 euros ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la Commune est fondée à demander à la 2CCAM la réparation du préjudice qu'elle a directement subi, correspondant au montant de la double correction qui lui a été imputée à tort en 2014;

CONSIDÉRANT que cette créance n'est à pas prescrite au sens de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 susvisée du 31 décembre 1968, dans la mesure où elle n'a pu être connue par la Commune, qu'à compter du 25 novembre 2021, date à laquelle les tableaux révélant cette erreur ont été présentés aux Maires des communes membres de la 2CCAM;

CONSIDÉRANT que, si toutefois la 2CCAM jugeait que cette créance est prescrite, il convient alors de solliciter de son Président un relèvement de cette prescription quadriennale en application de l'article 6 de la loi susvisée du 31 décembre 1968, selon lequel les créanciers des communes et des établissements publics, par délibérations respectives de leurs organismes délibérants, peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT que le déséquilibre financier provoqué entre les différentes communes du territoire de la 2CCAM, mettant en cause le principe d'égalité, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition, justifiant, le cas échéant, un relèvement de la prescription par le conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de charger Monsieur le Maire de transiger avec Monsieur le Président de la 2CCAM, sous la forme d'un recours indemnitaire préalable, pour obtenir réparation dudit préjudice financier de 9 132 euros, en signant conjointement le protocole d'accord susvisé dans le but de mettre un terme définitif au différend.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE de l'erreur commise par la 2CCAM, à hauteur de 9 132 euros, dans le calcul irrégulier des attributions de compensation versées au titre de l'année 2014, en ce qui concerne plus précisément la compétence exercée en matière de gestion des ordures ménagères;
- DIT que la Commune est fondée à demander à la 2CCAM la réparation dudit préjudice financier correspondant ainsi au montant de la double correction qui lui a été imputée à tort en 2014;
- CHARGE Monsieur le Maire de transiger avec Monsieur le Président de la 2CCAM, sous la forme d'un recours indemnitaire préalable, pour obtenir réparation dudit préjudice financier de 9 132 euros, en sollicitant par courrier et en signant conjointement le protocole d'accord susvisé dans le but de mettre un terme définitif au différend;
- AUTORISE Monsieur le Maire à gérer les modalités de versement de l'indemnité due avec Monsieur le Président de la 2CCAM, soit en 3 fois à hauteur de 3 044 euros par an sur 3 années ; soit en 1 seule fois à hauteur de 9 132 euros sur une année.

RAPPORT N° 11

INTERCOMMUNALITÉ 2CCAM – Approbation du projet de territoire 2022-2035

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-29 ;

VU l'article L5214-1 du CGCT définissant que les communautés de communes ont pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_80 en date du 14 octobre 2021 portant approbation du projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_92 en date du 25 novembre 2021 portant avis favorable à la définition des enjeux du projet de territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_24 en date du 24 mars 2022 émettant un avis favorable à la formulation des ambitions du projet de territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_49 en date du 5 mai 2022 émettant un avis favorable à la définition des stratégies du projet de territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_69 en date du 23 juin 2022 portant arrêt du projet de territoire par le conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du projet de territoire 2022-2035, à l'unanimité des membres du conseil communautaire par délibération susvisée du 23 juin 2022, conduisant à la formulation des 5 enjeux, 11 ambitions et 41 stratégies du projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que, même si aucune disposition réglementaire ne l'impose, il a été décidé par le président de la 2CCAM et ainsi précisé dans la délibération susvisée du 23 juin 2022 que ledit projet fasse l'objet d'un avis au sein de chaque conseil municipal, afin de recueillir, si nécessaire, les éventuelles modifications au projet de territoire qui seraient opportunes à faire approuver par le conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT les avis de la commission stratégie territoriale en dates du 7 octobre, du 10 novembre 2021 et du 3 mars 2022 et du 16 juin 2022, ayant servis de préparation aux délibérations susvisées du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un projet de territoire à l'échelle de la 2CCAM constitue un acte fondateur et structurant pour définir le plan d'action des politiques publiques de notre bassin de vie sur une durée significative ;

CONSIDÉRANT les précisions suivantes mentionnées par la délibération susvisée du 23 juin 2022 du conseil communautaire :

- le plan d'action, contrairement aux stratégies et aux ambitions qui permettent de disposer d'un cadre pérenne et solide, peut être évolutif d'une année sur l'autre et intégrer des modifications dans les projets, leur abandon ou enfin l'émergence de nouvelles actions qui resteraient cohérentes avec notre socle;
- il sera travaillé dans les prochains mois, par les services de la 2CCAM, une méthodologie qui permettra d'assurer une animation et un suivi des projets et des actions proposées dans le projet de territoire ;
- afin que les élus puissent disposer d'une information pertinente et globale sur sa mise en œuvre, il sera également intégré à compter de 2023 dans le rapport d'activité annuel une partie significative consacrée au suivi du projet de territoire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 1 voix contre :

- PREND ACTE du projet de territoire 2022-2035 tel qu'arrêté par délibération n°DEL2022_69 du conseil communautaire en date du 23 juin 2022 ;
- ÉMET un avis favorable audit projet de territoire arrêté;

RAPPORT N° 12

CIMETIÈRE Construction et revente de 4 caveaux 2 places

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire n°76-160 du 15 mars 1976 précisant que le prix de vente des concessions avec caveaux doit être établi en prenant en compte le coût de leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire construire 4 caveaux de 2 places dans l'ancien cimetière, et de le mettre en vente lors de l'achat de nouvelles concessions ;

CONSIDÉRANT l'achat de 4 caveaux de 2 places, au prix unitaire de 2 631,96 € (n° inventaire 2022-000036);

CONSIDÉRANT que la commune ne peut pas tirer profit de la vente de caveaux, et qu'il convient de les céder au prix d'achat ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de revendre au prix réel, lors de l'achat d'une concession, les 4 caveaux 2 places au prix unitaire de 2 631,96 €.

PERSONNEL

Convention avec le CDG 74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité

Madame Marie GOMES souhaite connaître le coût des frais de gestion du CDG74. Ceux-ci s'élèvent à 9% de la rémunération convenue entre l'agent retenu et la commune.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU l'article L.452-44 du CGFP,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU la commission « Ressources Humaines » du 13 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDÉRANT que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Le rapporteur propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- > VALIDE le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES

Route des Villards – Cession d'un terrain à bâtir au profit de Monsieur ALLARD Anthony et Mademoiselle DELCOURT Eloïse – Lot B

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment L2141-1 à L2141-3,
- VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 25.01.2021,
- VU le plan de division établi par Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert, le 29.04.2021,
- VU le document d'arpentage n° 1422X du 21.05.2022 établi par Madame Emilie BLANC, Géomètre-Expert,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-015 en date du 09.02.2022
- VU le refus de prêt des précédents acquéreurs, M. LAIDANI Sofiane et Mademoiselle JUNG Natacha, en date du 08.03.2022

La commune est propriétaire d'un lot destiné à être bâti, cadastré section E numéros 3768 et 3769, d'une superficie totale de 626 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section E numéro 236, sis route des Villards, correspondant à partie de l'ancienne école des Villards et sa cour attenante.

Ce terrain est libre de toute construction et destiné à être bâti suite au permis de démolir n° PD07415919C0001 en date du 16.12.2019 et à la non-opposition à la déclaration préalable n° DP07415921C0017 en date du 10.06.2021 autorisant le détachement de deux lots à bâtir à usage d'habitation.

CONSIDÉRANT que l'ancienne école des Villards, dont l'activité a cessé en 1978, a fait l'objet d'un permis de démolir en date du 16 décembre 2019 puis d'une déclaration préalable en date du 10 juin 2021 pour division en vue de construire, il peut être attesté de sa désaffectation de fait et procédé à son déclassement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée E 236, assiette de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, est bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt public, il a été décidé de le mettre en vente au plus offrant, au prix plancher de 105 000 €, vente assortie d'une clause selon laquelle le terrain est à usage exclusif d'habitation ;

CONSIDÉRANT l'offre présentée pour le lot B par Monsieur LAIDANI et Mademoiselle JUNG au prix de 105 000 € en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-015 en date du 9 février 2022 attestant de la désaffectation de fait depuis 1978 de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, prononçant le déclassement de l'ancienne école des Villards et de sa cour attenante, et autorisant la vente du lot B à Monsieur LAIDANI et Mademoiselle JUNG au même prix de 105 000 € ;

CONSIDÉRANT le refus de prêt par la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à Monsieur LAIDANI et Mademoiselle JUNG en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la publicité pour la remise en vente de ce terrain : site internet de la Commune et site internet Le bon coin ;

CONSIDÉRANT l'unique offre présentée pour le lot B par Monsieur ALLARD et Mademoiselle DELCOURT au prix de 105 000 € ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le 25 janvier 2021 cette emprise à la valeur métrique de cent cinquante euros (150 €/m²), soit 93.900 € pour la surface vendue ;

CONSIDÉRANT que l'avis de Direction de l'Immobilier de l'Etat est valable un an, mais peut être porté à 18 mois voire 2 ans si les conditions économiques n'ont pas changé;

CONSIDÉRANT le projet de promesse de vente établi par Maître Nathalie BARBE-BOUSSION, notaire à PASSY;

- APPROUVE la cession à Monsieur ALLARD Anthony et Mademoiselle DELCOURT Eloïse d'un terrain à bâtir Lot B, correspondant aux parcelles cadastrées E numéros 3768 et 3769 issues de la division de la parcelle E numéro 236, au prix forfaitaire global net vendeur de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €);
- > APPROUVE les conditions générales de la promesse de vente ci-annexée ;
- ➢ PRÉCISE :
 - Que cette cession est conforme à l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 25 janvier 2021,
 - Que la promesse de vente sera établie, aux frais des acquéreurs, par Maître BARBE-BOUSSION Nathalie, Notaire à PASSY (74190), 91 avenue Joseph Thoret,
 - Que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais des acquéreurs, par Maître BARBE-BOUSSION Nathalie, Notaire à PASSY (74190), 91 avenue Joseph Thoret;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la promesse de vente ci-annexée et l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES

Lieu-dit Les Meuniers - Cession d'un délaissé de voirie au profit de la SCI HM&R (Ets HUGARD)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3,

VU la demande de Monsieur Arnaud BOZON, constructeur mandaté par Monsieur Maurice HUGARD, par mail du 30.09.2021,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 06.05.2022,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier-logement communal » du 09.06.2022,

VU le document de modification du parcellaire cadastral établi par Monsieur CHAUQUET Frédéric, Géomètre-expert en date du 21.07.2022,

CONSIDÉRANT que les Etablissements HUGARD ont un projet d'extension de leur usine de décolletage, et que pour la réalisation de ce projet, ils doivent acquérir un délaissé de voirie de la Route de Mont-Ferrond traversant leur propriété et se terminant en impasse,

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2021, Monsieur HUGARD a, par l'intermédiaire de son constructeur, sollicité la Commune pour acquérir ce délaissé de la voie communale n° 6,

CONSIDÉRANT que ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT que le bassin au fond de l'impasse n'existe plus,

CONSIDÉRANT que la cession dudit délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées et que les Etablissements HUGARD sont propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le plan établi par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, géomètres-experts, le 21 juillet 2022 fait ressortir une surface à céder de 91 m²,

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le 6 mai 2022 l'emprise cédée à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €),

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2022, la Commune a proposé aux Etablissements HUGARD un prix de cession de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (2.275,00 €),

CONSIDÉRANT que, par mail du 19 juillet 2022, Monsieur HUGARD Maurice a fait part de son accord sur le prix d'acquisition et a demandé à ce que l'acte authentique soit établi par Maître LUX, notaire à CLUSES,

CONSIDÉRANT que, par mail du 20 juillet 2022, Monsieur HUGARD Maurice a précisé accepter de prendre à sa charge les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte notarié,

CONSIDÉRANT que les lampadaires situés sur le délaissé de voirie appartiennent à l'entreprise HUGARD,

- CONSTATE la désaffectation de la dépendance du domaine public de la route de Mont-Ferrond telle qu'établit sur le plan de géomètre ci-annexé;
- PRONONCE le déclassement du domaine public de ladite parcelle afin de l'inclure dans le domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière;
- APPROUVE la cession à la SCI HM&R, représentée par Monsieur HUGARD Maurice, de l'emprise du délaissé de la route de Mont-Ferrond d'une superficie de 91 m², au prix global net vendeur de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (2.275,00 €), soit pour une valeur supérieure à celle de la Direction de l'Immobilier de l'Etat;
- PRÉCISE que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de la SCI HM&R, par Maître Sébastien LUX, notaire à CLUSES (74300) 9 Avenue de la libération ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

AFFAIRES FONCIÈRES

Route de la Moranche – Régularisation d'emprise foncière – Acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section D numéros 2489 et 2490 appartenant à Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2006, complété le 31 août 2006, modifié les 24 septembre 2007, 4 février 2009, 24 juillet 2009, 19 juillet 2012 et le 9 décembre 2020 et notamment le classement en zone A,

VU le document d'arpentage N° 6462 T établi par le cabinet GUERPILLON, Géomètres-Experts, le 18.03.2003

VU la promesse de vente signée par M. GAILLARD-LIAUDON, le 29.04.2004,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 07.09.2022,

VU le projet d'acte de vente établi par Maître Luc GUIVARC'H, notaire à CLUSES (74300) 13 avenue de la libération,

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, la route de la Moranche à Gravin n° 11 s'est élargie sur les parcelles C 2489 et 2490 appartenant à Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON Denis,

CONSIDÉRANT que le document d'arpentage N° 6462 T établi par le cabinet GUERPILLON, Géomètres-Experts, le 18 mars 2003, a détaché 234 m² de la propriété appartenant à Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON Denis, correspondant à l'emprise de la voirie,

CONSIDÉRANT que Monsieur GAILLARD-LIAUDON Denis a signé une promesse de vente, le 29 avril 2004, en vue de la cession à la Commune de MAGLAND de 234 m² à prendre dans la parcelle D 2066 au prix de 0,50 €/m², soit un prix de cession total de CENT DIX SEPT EUROS (117,00 €),

CONSIDÉRANT que les parcelles objet des présentes sont classées en zone A du PLU,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 €,

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune, **CONSIDÉRANT** que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON souhaitent que Maître GUIVARC'H, notaire à CLUSES, se charge de la rédaction de l'acte authentique,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voirie,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'acquisition par la Commune des parcelles D 2489 et 2490, appartenant à Monsieur et Madame GAILLARD-LIAUDON, et représentant l'emprise de l'élargissement de la voirie, d'une superficie de 234 m², au prix de CENT DIX SEPT EUROS (117,00 €),
- > APPROUVE les conditions générales du projet d'acte de vente ci-annexé,
- PRÉCISE que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de la Commune, par Maître Luc GUIVARC'H, notaire à CLUSES (74300) 13 avenue de la libération,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 17

AFFAIRES FONCIÈRES

Emplacement réservé n° 10 (élargissement de la route de Luzier) – Acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section C numéros 2879 et 2881 appartenant à Madame CURRAL Christine

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-41 et L.230-1 et suivants,

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2006, complété le 31 août 2006, modifié les 24 septembre 2007, 4 février 2009, 24 juillet 2009, 19 juillet 2012 et le 9 décembre 2020 et notamment son emplacement réservé n°10,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12.04.2022 portant notamment sur des parcelles soumises à l'emplacement réservé n° 10,

VU le DMPC du 06.05.2022 établi par le cabinet SOUVIGNET, Géomètres-Experts à SALLANCHES, déterminant l'emprise à régulariser,

VU le courrier de la Commune en date du 23.05.2022 proposant l'acquisition de l'emplacement réservé n° 10,

VU le mail de Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES avec bureau annexe à THYEZ, du 23.07.2022, confirmant l'accord de Madame CURRAL sur la cession à la Commune des parcelles soumises à l'emplacement réservé n° 10,

VU le courrier du 02.08.2022 de la Commune portant proposition d'un prix d'achat,

VU l'accord de Madame CURRAL en date du 08.08.2022,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 07.09.2022,

CONSIDÉRANT que, par déclaration d'intention d'aliéner n° 074159220026 en date du 12 avril 2022, Maître Séverine PEROLLAZ, notaire à SALLANCHES (74700) 333 rue Pelissier, a fait connaître à la Mairie la volonté de Madame Christine CURRAL de céder partie de la parcelle C 2696,

CONSIDÉRANT que cette parcelle est concernée par l'emplacement réservé n° 10 de l'élargissement de la Route de Luzier, voie communale n° 14,

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt pour la Commune à régulariser cette opération dans sa globalité,

CONSIDÉRANT que, selon DMPC n° 1435 C du 6 mai 2022, le cabinet SOUVIGNET, Géomètres-Experts à SALLANCHES, a procédé à la division de la parcelle section C numéro 2696 et a attribué des numéros cadastraux aux parcelles soumises à l'emplacement réservé, à savoir : numéros 2879 et 2881,

CONSIDÉRANT que par courrier du 23 mai 2022, la Commune a proposé à Madame CURRAL l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n° 10,

CONSIDÉRANT que Madame CURRAL a fait connaître son notaire, Maître GRANGE notaire à SALLANCHES, son intention de céder à la Commune les parcelles C 2879 d'une surface de 57 m² et C 2881 d'une surface de 38 m², soit une surface totale de 95 m²,

CONSIDÉRANT qu'en 2019, la Commune a acquis de Monsieur DELBOS et de Monsieur KHADRI des parcelles représentant l'emprise de l'emplacement réservé n° 10 Route de Luzier au prix de 10 €/m²,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 2 août 2022, la Commune a proposé à Madame CURRAL un prix d'achat de 10 €/m², soit un prix total de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €),

CONSIDÉRANT que Madame CURRAL a accepté la proposition de la commune par mention du 8 août 2022 apposée sur le courrier du 2 août 2022,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix est inférieur ou égal à 180.000 €,

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre sont à la charge de Madame CURRAL,

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune,

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune,

CONSIDÉRANT que Madame CURRAL souhaite que Maître GRANGE notaire à SALLANCHES, se charge de la rédaction de l'acte authentique,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'acquisition par la Commune des parcelles C 2879 d'une surface de 57 m² et C 2881 d'une surface de 38 m², appartenant à Madame CURRAL Christine et représentant l'emprise de l'emplacement réservé n° 10 élargissement de la Route de Luzier, au prix de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €),
- ▶ PRÉCISE que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de la Commune, par Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES (74700) 333 rue Pellissier, avec bureau annexe à THYEZ (74300) 320 rue des Sorbiers,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 18

AFFAIRES FONCIÈRES

Modification du tracé du chemin rural des Ebres à Chessin – Régularisation d'une situation irrégulière avec procédure d'échange de terrains avec Monsieur OZGEN Mehmet

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 161-10-2 modifié par la loi n°2022-2017 du 21.02.2022,

VU le plan de classement de la voirie dressé le 18.04.2019,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 14.04.2022,

VU l'accord de Monsieur OZGEN en date du 14.06.2022 sur le principe de l'opération d'échange,

VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22.06.2022,

VU les plans de division établis par le cabinet CARRIER géomètres experts en date du 06.07.2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-07-085 du 06.07.2022,

VU l'information du public par la mise à disposition d'un registre prévue par la loi, en mairie, pendant un mois du 18.07.2022 au 19.08.2022.

CONSIDÉRANT que Monsieur OZGEN Mehmet a édifié une construction sur partie du chemin rural des Ebres et occupe ainsi depuis de nombreuses années le chemin rural sans droit ni titre,

CONSIDÉRANT que Monsieur OZGEN Mehmet occupe à usage de parking depuis de nombreuses années une partie de la parcelle A 1201 appartenant à la Commune sans droit ni titre,

CONSIDÉRANT que Monsieur OZGEN souhaite construire un ensemble de deux logements sur partie de la parcelle A 2333 appartenant à la Commune,

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, la route de Chessin s'est élargie sur la parcelle A 2334 appartenant à Monsieur OZGEN Mehmet,

CONSIDÉRANT que des négociations ont été engagées avec Monsieur OZGEN depuis 2007,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de régulariser la situation et de procéder à un échange :

- d'une partie de l'emprise du chemin rural, d'une contenance cadastrale d'environ 68 m², avec les parcelles cadastrées section A numéros 4074e et 1196b, d'une contenance cadastrale respective d'environ 32 m² et 60 m², appartenant à M. OZGEN, aux fins de déplacement de l'assiette du chemin rural des Ebres au niveau de la propriété de M. OZGEN
- de partie des parcelles A 1201 d'une surface d'environ 275 m² et A 2333 d'une surface d'environ 54 m² appartenant à la Commune
- de partie de la parcelle A 2334 d'une surface d'environ 3 m² appartenant à Monsieur OZGEN Mehmet

Selon plan établi par le cabinet CARRIER géomètres experts en date du 6 juillet 2022

CONSIDÉRANT la situation de la portion de chemin rural désaffectée, inutilisable par les usagers du fait de la construction par Monsieur OZGEN sur l'emprise du chemin rural,

CONSIDÉRANT que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques,

CONSIDÉRANT que, concernant l'échange emportant modification du tracé du chemin rural, l'information du public a eu lieu par la mise à disposition d'un registre en mairie, pendant un mois, du 18 juillet 2022 eu 19 août 2022, sans observations particulières, et que le registre a été clos par Monsieur le Maire le 31 août 2022, en vertu de l'article L. 161-10-2 – alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

CONSIDÉRANT que, selon l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 22 juin 2022, la valeur des terrains cédés par la Commune, est fixée à 65 €/m²,

CONSIDÉRANT que la valeur des terrains cédés par M. OZGEN est fixée à 65 €/m²,

CONSIDÉRANT que l'échange aura lieu avec soulte d'un montant d'environ DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (19.630,00 €) au profit de la Commune, montant à déterminer précisément selon surface définitive à établir par le cabinet CARRIER géomètres experts,

CONSIDÉRANT que l'acte d'échange sera rédigé par l'étude JACQUIOT-PETULLA-ROYER-DUJON, notaire à SALLANCHES, aux frais exclusifs de Monsieur OZGEN Mehmet,

- > APPROUVE l'échange de terrains aux termes duquel :
 - La Commune cède à Monsieur OZGEN une partie de l'emprise du chemin rural des Ebres, d'une contenance cadastrale d'environ 68 m²,
 - Monsieur OZGEN cède à la Commune les parcelles cadastrées section A numéros 4074e d'une surface d'environ 32 m² et 1196b, d'une surface d'environ 60 m², aux fins de déplacement de l'assiette du chemin rural des Ebres

- La Commune cède à Monsieur OZGEN partie des parcelles A 1201 d'une surface d'environ 275 m² et A 2333 d'une surface d'environ 54 m²
- Monsieur OZGEN cède à la Commune partie de la parcelle A 2334 d'une surface d'environ 3 m² appartenant à Mehmet, représentant l'emprise de l'élargissement de voirie
- > INCORPORE la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public,
- PRÉCISE que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de Monsieur OZGEN, par l'étude JACQUIOT-PETULLA-ROYER-DUJON, notaire à SALLANCHES (74700) 32 avenue de Genève,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

URBANISME / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Prescription de la révision générale du PLU sur la totalité du territoire de Magland – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Arrivée de Madame Laurène CAUL-FUTY à 20h39.

Après exposé des objectifs et discussion collégiale, il est demandé l'ajout de l'accessibilité dans le thème 3 de l'axe social.

De plus, Monsieur Grégory CROZET propose que les thèmes de l'axe économique soient déroulés selon l'ordre des secteurs économiques ; à savoir le secteur primaire, puis le secteur secondaire, et enfin le secteur tertiaire.

Madame Margaret NEPAUL demande si des outils sont prévus pour mesurer l'application du PLU et ainsi la réalisation des objectifs. Il lui est répondu qu'effectivement la tendance actuelle en aménagement du territoire est à la mise en place de bilans, notamment intermédiaires, à mi-période. La question va être posée au cabinet d'études accompagnant la municipalité pour la révision générale du PLU.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7 et L. 132-9, L. 1 53-31 à L. 153-33, R. 153-1-1;

VU la délibération du 19.05.2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, approuvant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), pour une durée de six ans, sur la période 2016-2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26.06.2006 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magland ;

VU les évolutions ultérieures du PLU de Magland ;

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 07.09.2022,

EXPOSE

Madame le Rapporteur présente au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la commune de Magland dispose d'un PLU approuvé en 2006 et modifié de nombreuses fois.

En l'état, ce document ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations en vigueur (notamment en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de la préservation des continuités écologiques, d'organisation du développement urbain et économique) et n'est plus en adéquation avec les plans de préventions des risques en vigueur sur la Commune depuis 2016 et 2017.

Il ajoute que le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la commune de Magland. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Madame le Rapporteur rappelle également qu'un Schéma de Cohérence Territorial est en cours de réflexion à l'échelle de 4 intercommunalités (Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, Communauté de communes Montagne du Giffre, Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc).

Enfin, les orientations actuelles tendent vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

Selon l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il convient donc que le Conseil municipal précise les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU et définisse les modalités de concertation.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

Axe social

Thème 1: Bien habiter à Magland

- Organiser et orienter la croissance démographique pour permettre à la commune de poursuivre sa structuration, avec notamment :
 - Le dimensionnement des zones constructibles et du potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée.
 - L'échelonnement dans le temps de la production de logements pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir (programmation).
 - L'adaptation des formes urbaines aux contextes bâtis, par secteur, afin de structurer les hameaux existants et de respecter la composition par hameaux de l'habitat.
 - La maîtrise de la densification de certains secteurs autour de limites claires d'urbanisation afin de respecter la structure des hameaux.
 - La réflexion sur la construction d'une structure urbaine cohérente : Balme, Chef-lieu, Gravin, Oëx.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat et promouvoir des logements correspondant à tous les âges de la vie et aux besoins socio-professionnels.
- Améliorer la qualité des logements produits en terme de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

Thème 2 : Magland, ville de passages

- Faire de Magland une porte d'entrée attractive pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, le canton de Sallanches, la station de Flaine et le domaine touristique du Grand Massif.
- Soigner les entrées de ville et les franges urbaines.
- Repenser la mobilité, notamment autour de la RD 1205, axe routier qui traverse le bourg en sécurisant le centre village.
- Renforcer l'attractivité de l'artère principale du centre bourg.
- Créer des liens et assurer des continuités piétons/cycles entre le centre et les secteurs périphériques.
- Conforter le parc de stationnement (voitures, vélos) en lien avec les projets et dans la perspective de favoriser le covoiturage ou les déplacements alternatifs (train, vélo, bus).

Thème 3 : De meilleurs réseaux pour nos espaces de vie

- Mettre en place une stratégie pour compléter certains réseaux et équipements collectifs : assainissement, collecte des déchets, eaux pluviales, eau potable, fibre optique...
- Œuvrer pour le développement des réseaux numériques au service de l'emploi et des populations.
- Améliorer et sécuriser le réseau routier de la commune.
- Accompagner le développement par l'amélioration et le confortement des espaces publics en l'adaptant également aux personnes à mobilité réduite.

Axe économique

<u>Thème 1 : Développement pastoral et agricole</u>

- Soutenir une agriculture dynamique dans ses fonctions de production et ses activités.
- Redéfinir la stratégie agricole en fonction de l'implantation des structures et des zones agricoles.
- Valoriser l'agriculture dans son rôle d'entretien des paysages.
- Préserver les zones d'alpages et soutenir les activités pastorales.

Thème 2 : Développement industriel et artisanal

- Poursuivre le développement économique de la commune, afin de maintenir son dynamisme et donner accès à une offre d'emploi constante et diversifiée.
- Structurer les zones d'activités économiques existantes et lutter contre les friches industrielles.
- Avoir une réflexion sur le circuit de circulation des poids-lourds au sein de la commune.
- Encadrer l'activité artisanale et industrielle au sein du tissu bâti.
- Implanter des aires de dépôt de matériaux inertes en transit ou en recyclage.

<u>Thème 3 : Développement commercial et touristique</u>

- Mettre en œuvre le projet de revitalisation du centre-bourg en pérennisant les commerces de proximité.
- Créer les conditions favorables à l'accueil des commerces de proximité et des PME.
- Mettre en valeur une offre de produits de loisirs diversifiée, durable et qualitative (lacs de pêche, Grottes de Balme, activités de pleine nature...).
- Accompagner et conforter la station de Flaine dans son rayonnement local et international pour améliorer l'expérience client.
- Promouvoir à Flaine une urbanisation qui permette un développement durable de la station.
- Redessiner le Front de Neige afin d'assurer une cohérence entre les flux, les liaisons et améliorer le cadre tout en développant ce secteur.
- Permettre une meilleure gestion du domaine de la station de sports d'hiver et d'été.

Axe environnemental et paysager

Thème 1 : Patrimoine naturel

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental avec la protection des sites présentant un intérêt écologique fort : les réservoirs de biodiversité des Aravis et du Haut-Giffre, les continuités et corridors écologiques (trames verte et bleue), les ripisylves, les zones humides, les espaces agricoles.
- Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire, ne relevant pas des trames verte et bleue.
- Entretenir le patrimoine forestier.
- Valoriser les lacs de pêche.

Thème 2 : Ressources naturelles

- Prendre en compte le dérèglement climatique et la qualité de l'air.
- Tenir compte de la présence et de la capacité des réseaux : problématiques liées à l'assainissement individuel et collectif, gestion des eaux pluviales.
- Adapter le projet communal aux ressources naturelles disponibles, notamment en eau potable.
- Prévoir une stratégie de maintien et de développement de zones de carrière.
- Suivre un plan d'exploitation de la forêt ambitieux : travaux sylvicoles, reboisement, exploitation forestière, valorisation du bois énergie...

Thème 3 : Paysage et patrimoine bâti

- Établir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune (vue sur le grand paysage, coupures d'urbanisation) et les éléments bâtis (corps de ferme typiques dans le bourg et les hameaux, type architectural de la station de Flaine).
- Maintenir la concentration du développement autour de limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles/urbains, voies...
- Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti (Tour de Bellegarde, Maison Forte de Loche, Eglise Saint Maurice, etc), assurer leur mise en valeur mais aussi leur évolution.
- Valoriser les entrées urbaines et les traversées de la commune.
- Renaturer les espaces altérés par les activités humaines.

- Adapter un taux de végétalisation et de perméabilité au sein des projets de construction.

MODALITES DE CONCERTATION

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes publiques.

Conformément à l'article L. 153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes:

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à
 jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (www.magland.fr)
 et en Mairie, 1021 rue Nationale, 74300 MAGLAND aux jours et heures habituels d'ouverture du
 service urbanisme
- Organisation de réunions publiques;
- Publication d'informations dans le magazine municipal et sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie, 1021 rue Nationale, 74300 MAGLAND — aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme,
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de MAGLAND, Mairie, 1021 rue Nationale, 74300 MAGLAND, ou par courrier électronique à l'adresse mairie@magland.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ▶ PRESCRIT la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-1 1 du Code de l'urbanisme,
- ▶ DEMANDE conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
- APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'urbanisme, tels qu'exposés précédemment,
- ➤ ENGAGE une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
- > CHARGE le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-1 1 et suivants, R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- > SOLLICITE l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la Commune,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Magland.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant, diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

URBANISME / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 6 du PLU de Magland

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU la délibération n°2006-49 du 26.06.2006 du Conseil municipal de Magland approuvant le PLU;

VU les évolutions ultérieures du PLU de Magland;

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 07.09.2022,

VU l'arrêté n°2022-30 du 17 mars 2022 de Monsieur le maire prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland ;

VU la délibération n°2022-06-071 du 8 juin 2022 du Conseil municipal de Magland définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du PLU de Magland ;

VU les avis favorables, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA);

VU l'avis favorable de l'État, assorti de 2 observations ;

VU le seul courrier reçu dans la période de mise à disposition du dossier ;

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland a été prescrite par arrêté n°2022-30 du 17 mars 2022 de Monsieur le maire pour faire évoluer les points suivants :

- Toiletter, compléter et clarifier le règlement au regard de l'instruction des autorisations d'urbanisme ajout de définition dans les dispositions générales, stationnement, gestion des annexes en zone Ni;
- Prendre en compte les dispositions de la loi ALUR avec la suppression des articles 5 et 14, la correction des CES, la mise en place de linéaire de façade et l'ajustement de la règle des espaces libres.

Dans sa décision du 12 mai 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

A cet effet, par délibération n°2022-06-071 du 8 juin 2022, le Conseil municipal avait fixé les modalités de la mise à disposition du dossier correspondant et pris acte qu'un bilan de la mise à disposition serait présenté par Monsieur le Maire devant le Conseil municipal. Celui-ci devait ensuite en délibérer pour se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée dudit P.L.U., intégrant éventuellement les avis émis ainsi que les observations du public.

Conformément aux dispositions applicables, le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à 3 avis :

- un avis favorable des services de l'État, avec deux observations
 - o Préciser concernant les espaces de stockage, qu'ils seront réalisés soit dans le volume des bâtiments soit à proximité immédiate des bâtiments principaux,
 - Préciser concernant les places de stationnement en sous-sol que celles-ci ne doivent pas être boxées de manière à éviter qu'elles se transforment en lieu de stockage et génère un report du stationnement sur la voirie publique
- un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), sans observation
- un avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) sans observation;

Le dossier a été mis à la disposition du public du 1^{er} juillet 2022 au 16 août 2022, en version papier en mairie de Magland, ainsi qu'en version numérique sur le site internet de la commune de Magland (www.magland.fr). Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de relever qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre et par courriel dans les temps impartis. Un seul courrier a été déposé lors de la consultation dont l'objet est « hors sujet » par rapport à la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland. En effet, cela concernait l'inadéquation des règles du PLU et du PPR.

Au regard des objectifs de la présente procédure et du bilan de la mise à disposition, seules les observations concernant les opérations de logements de plus de 500 m² de surface de plancher, issues de l'avis de l'État, nécessitent une évolution du dossier :

- Complément apporté en toute zone concernée pour la localisation des espaces de stockage (caves) pour préciser qu'ils soient dans ou à proximité immédiate des bâtiments principaux.
- Complément apporté en toute zone concernée aux règles de stationnement pour préciser que les places de stationnement en sous-sols soient non boxées.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Magland, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-47 et L153-22 du code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- TIRE le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland. En prenant en compte les remarques de la DDT et en l'absences d'observations supplémentaires particulières et avec un seul courrier « hors sujet », celui-ci est favorable ;
- APPROUVE la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland, jointe en annexe, en procédant aux modifications demandées dans l'avis de la DDT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Magland. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Magland aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie. La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°6 du PLU de Magland ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées

ci-dessus.



SYNDICAT

SYANE – Transfert de compétence pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public

Monsieur Christian BOUVARD précise qu'en transférant la compétence au SYANE, il en coutera 25 € par point lumineux soit environ 36 000 € annuels au lieu de 70 000 € actuellement avec la société SOBECA, dont le marché se termine en fin d'année. Il est proposé de délibérer maintenant pour la continuité du service pour les éclairages publics. Il y a environ une centaine de communes du département qui adhèrent avec le SYANE.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il y a trop de points lumineux dans la commune. Il va demander au directeur des services techniques de solliciter le SYANE pour l'établissement d'un véritable schéma directeur de l'éclairage public communal, comprenant des orientations et actions concrètes pour que ce service soit adapté aux contraintes énergétiques actuelles et aux différents hameaux constituant la commune.

Monsieur le Maire précise que le but est de faire les bons investissements pour diminuer les charges de fonctionnement à bon escient.

Madame Margaret NEPAUL demande qui règlera l'éclairage. Il lui est répondu que c'est le SYANE en fonction des choix décidés par la commune. Il existe des équipements pilotés à distance, ou à détection ; mais ceux-ci ont un certain coût. C'est pourquoi, le chantier actuel de remplacement des équipements existants décidé par l'ancienne municipalité avec le SYANE est une bonne action ; mais celle-ci aurait dû être lancée après une réflexion globale du territoire au moyen d'un schéma directeur sur les investissements et les fonctionnements à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-9,

VU les statuts du SYANE approuvés par le Comité syndical en date du 23 octobre 2020,

VU les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 3 mars 2022.

Le rapporteur expose :

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public ».

L'article 3.2.3 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle.

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux :

- installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique;
- installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

- option A: concerne l'investissement.
 - Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.
- option B: concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Par délibération n° 2021-04-034 du 14 avril 2021, le conseil municipal s'est engagé auprès du SYANE, pour qu'il réalise des travaux de rénovation et mise en conformité des coffrets de commande ainsi que la rénovation des luminaires et des supports vétustes.

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », ont été précisées à la commune.

Le rapporteur propose au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de cette compétence au SYANE selon **l'option B**. La date de prise d'effet pourra être prévue par délibérations concordantes ultérieures du SYANE et du conseil municipal.

- ➤ **DÉCIDE** le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » selon **l'option B** (Investissement et Exploitation/Maintenance);
- DÉCIDE d'une prise d'effet après les délibérations concordantes du SYANE et de la Commune.

SYNDICAT

SYANE – Lancement de la procédure pour adhérer à l'accompagnement du SYANE proposé dans le cadre du conseil en énergie aux communes de Haute-Savoie

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-29;

VU la présentation du dispositif proposé par le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) ;

Le Rapporteur présente à l'Assemblée le dispositif de conseil en énergie proposé par le SYANE depuis 2016 aux communes qui souhaitent adhérer à cette prestation de conseil, laquelle comprend :

- un état des lieux énergétiques du patrimoine
- la définition d'un plan pluriannuel d'actions
- le suivi des consommations énergétiques
- l'optimisation des dépenses énergétiques
- l'accompagnement pour les opérations de rénovations / constructions / énergie renouvelable

Le Rapporteur met en avant l'intérêt primordial d'être conseillé en matière d'énergie eu égard, d'une part à l'augmentation actuelle croissante du coût des énergies et, d'autre part, aux dispositions législatives et réglementaires en cours entraînant très prochainement l'obligation pour les propriétaires de procéder à la rénovation énergétique du patrimoine bâti, qu'il soit public ou privé.

Le Rapporteur précise encore les conditions d'adhésion au service de conseil en énergie des communes proposé par le SYANE, à savoir :

- adhésion volontaire sur une durée minimale de 4 années
- adhésion à l'intégralité des services proposés
- coût annuel du service en 2022 : 1,60€ / habitant DGF
- 50% du coût pris en charge par le SYANE
- Magland: 3 694 habitants DGF, soit 2 955,20€ par an (coût 2022) pour la commune, et 11 820,80€ pour 4 années (sur base du coût 2022)

Le Rapporteur expose enfin le processus pour l'adhésion d'une nouvelle collectivité. Monsieur le Maire doit adresser à Monsieur le Président du SYANE une lettre d'intention de la Commune, laquelle sera examinée par la Commission Maîtrise de l'énergie du SYANE, avant les délibérations concordantes de la Commune et du SYANE finalisant et validant le processus d'adhésion de la Commune.

CONSIDÉRANT que le dispositif de conseil en énergie proposé par le SYANE permet d'avoir un diagnostic énergétique complet et précis du patrimoine bâti, public et privé, de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseil en énergie pour accompagner la commune dans la définition pluriannuel d'actions afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments communaux, de maîtriser ainsi les consommations énergétiques, de prévoir les rénovations énergétiques les plus adaptées, de disposer aussi de ce conseil pour les projets de constructions de la commune, de répondre aux dispositions législatives et réglementaires en cours obligeant très prochainement les propriétaires à procéder à la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti, qu'il soit public ou privé;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de charger Monsieur le Maire d'adresser une lettre d'intention à Monsieur le Président du SYANE pour faire adhérer la commune au dispositif de conseil énergie proposé par le Syndicat.

- APPROUVE la volonté municipale d'adhérer au dispositif de conseil en énergie proposé par le SYANE depuis 2016 aux communes ;
- CHARGE Monsieur le Maire d'adresser une lettre d'intention à Monsieur le Président du SYANE pour faire adhérer la commune au dispositif de conseil énergie proposé par le Syndicat ;

ACTE le fait que la lettre d'intention sera examinée par la Commission Maîtrise de l'énergie du SYANE, avant les délibérations concordantes de la Commune et du SYANE finalisant et validant le processus d'adhésion de la Commune.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- <u>Décision du Maire n° 2022-08</u> : fixation du régime et des droits de place relatifs au marché communal hebdomadaire de plein air

Les tarifs correspondant aux droits de place temporaires pour les commerçants non sédentaires autorisés à occuper un emplacement sur le marché communal de Magland seront appliqués comme suit :

EMPLACEMENTS MARCHÉ	Tarif / jour de marché
Commerçants abonnés à l'année (le ml)	1 € / ml
Forfait électricité par jour, par commerçant	1€

En vertu de l'arrêté Maire n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant règlement du marché communal hebdomadaire de plein air de Magland, le paiement est dû au trimestre fait auprès du Régisseur municipal, quel que soit le nombre de présences pour la période considérée.

En cas de non-respect des échéances de paiement une majoration de 20% sera appliquée sur les modalités tarifaires.

 <u>Décision du Maire n° 2022-09</u>: Fixation des tarifs de vente des casquettes brodées au nom de MAGLAND – FLAINE

Le tarif de vente d'une casquette brodée au nom de MAGLAND - FLAINE est fixé à : 13€ (treize euros).

- <u>Décision du Maire n° 2022-10</u>: Convention de location d'un appartement communal – 1494 rue Nationale – F2 2^{eme} étage – au profit de M. Giovanni MAUBARET, employé stagiaire communal

Considérant la vacance du logement communal sis 1494 rue Nationale F2 2ème étage, de 58,22m² et la candidature de Monsieur Giovanni MAUBARET en qualité de stagiaire chargé de mission Urbanisme au sein de la Commune de MAGLAND pour une durée de 11 mois et 6 jours. Les missions exercées par Monsieur Giovanni MAUBARET sont encadrées par une convention de stage lui ouvrant droit à une rémunération ne lui permettant pas d'assumer la charge d'un loyer et les charges de la vie courante.

Une convention de location à titre gratuit a été établie au profit de Monsieur Giovanni MAUBARET, à compter du 26 août 2022, date de prise d'effet du bail et d'entrée dans les lieux, la convention de location est établie. Le locataire supportera cependant l'ensemble des charges liées aux consommations énergétiques, tant par refacturation par la Commune pour le chauffage collectif que par souscription par ses soins auprès des fournisseurs d'énergie (eau, électricité, notamment).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 11 mois et 6 jours, prenant effet au 26 août 2022 et se terminant le 31 juillet 2023.

INFORMATIONS DIVERSES

- Madame Raymonde ANTHOINE, ainsi que sa fille Nelly MOLLIET, remercient le conseil municipal pour la visite accompagnée d'un bouquet de fleurs pour fêter son 100ème anniversaire
- 🖔 L'association du musée de l'Horlogerie et du Décolletage remercie la commune pour la subvention allouée
- Le dimanche 16 octobre est prévue une journée d'information sur la chasse. Monsieur le Maire propose aux élus intéressés de s'inscrire pour y participer

- Monsieur le Maire informe que les réunions publiques auront lieu les 7 14 et 21 octobre prochains. La commune a été découpée en 3 parties afin de recevoir la population à la salle des fêtes, selon les secteurs concernés.
- Madame Sabine TOUNA fait remonter l'information qu'il y a eu une mauvaise communication auprès des entreprises pour la nouvelle organisation du ramassage des ordures ménagères au Val d'Arve.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 22 heures 10.

La Secrétaire de Séance, Stéphanie FERRAND Le Maire, Johann RAVAILLER